

MÉMOIRE RELATIF AU PROJET DE LOI 46 :

CRC-007M
C.P. PL 46
Loi protection des enfants
services de garde éducatifs

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDES ÉDUCATIFS

PRÉSENTÉ PAR L'AGNSI

EN DATE DU 30 JANVIER 2024



**ASSOCIATION DES GARDERIE NON SUBVENTIONNÉES ET
SUBVENTIONNÉES EN INSTALLATION**

PROJET DE LOI

Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
II. ANALYSE	5
A. Modifications de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>	5
i. Refus de délivrer ou de renouveler un permis	5
ii. Évacuation des enfants	10
iii. Nouveaux empêchements potentiels et processus de vérification d'absence d'empêchement	13
c) Suspension d'un membre du personnel	19
d) Plaintes et protection contre les représailles	23
e) Formation obligatoire des personnes responsables	25
B. Modifications de la <i>Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement</i>	26
i. Halte-Garderie	26
III. CONCLUSION	28

I. INTRODUCTION

Le projet de loi 46 a pour but d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE).

Afin d'atteindre cet objectif, le projet de loi 46 modifie principalement la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) (ci-après « LSGEE »). Il modifie également et notamment la *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement* (2022, chapitre 9) (ci-après « LMLSGEE »).

Plus concrètement, le projet de loi 46 propose de revoir le processus de vérification d'absence d'empêchement et il mentionne de nouveaux empêchements potentiels. Il oblige également tout titulaire de permis à suspendre immédiatement un membre de son personnel dans des cas où il y a un risque de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants. Ce projet de loi permet aussi au ministre de refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, de le suspendre, de le révoquer ou de refuser de le renouveler dans certaines circonstances.

Ce projet de loi permet également l'évacuation des enfants qui reçoivent des services de garde éducatifs de tout ou partie d'une dans l'éventualité où la sécurité ou le bien-être de ceux-ci risque d'être gravement compromis. Le

projet de loi 46 prévoit aussi des mesures protégeant contre les représailles les personnes ayant notamment adressé une plainte au ministre. Ce projet de loi 46 prévoit plusieurs mesures permettant, entre autres, au gouvernement d'encadrer les activités de formation obligatoire des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

À noter que les changements apportés par le projet de loi 46 ne fait pas d'adaptation en fonction de la taille de l'entreprise et il vise les entreprises ayant leurs activités au Québec.

Considérant les impacts que ce projet de loi a sur le réseau des membres de l'AGNSI, celle-ci, dans le cadre de la présentation du présent mémoire, souhaite faire mention de ses observations afin de pouvoir sensibiliser le Ministre aux réalités vécues par ses membres. Bien que ce projet de loi permet des améliorations notables au niveau du réseau des membres de l'AGNSI, certaines dispositions mériteraient d'être précisées ou clarifiées afin de pouvoir en délimiter la portée. Également, certaines dispositions représentent des contraintes excessives pour les membres de l'AGSNI qui méritent d'être soulevées préalablement à l'adoption éventuelle du projet de loi 46.

Nous espérons que les commentaires ainsi soulevés dans le cadre du présent mémoire seront tenus en considération par le Ministre dans le cadre de la mouture finale de ce projet de loi.

Par : David Haddaoui

II. ANALYSE

A. **Modifications de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance***

i. **Refus de délivrer ou de renouveler un permis**

Le projet de loi 46 octroie au Ministre le pouvoir de refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, de le suspendre, de le révoquer ou de refuser de le renouveler lorsque le demandeur ou le titulaire, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires est vraisemblablement le prête-nom d'une personne dont la demande de permis serait refusée.

Le ministre pourra également faire de-même si l'une des personnes mentionnées précédemment fait l'objet d'une nouvelle accusation ou a été déclarée coupable d'une nouvelle infraction criminelle, s'il fait une fausse déclaration pour se voir accorder une subvention ou s'il agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'il fournit sont subventionnés.

L'article 8 du projet de loi 46 apporte les modifications suivantes (en verts) à l'article 28 LSGEE :

Article 28. *Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui:*

1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement;

2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis;

~~*3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;*~~

3° ne peut établir pour lui, pour l'un de ses administrateurs ou pour l'un de ses actionnaires l'absence de tout empêchement en application de la section I du chapitre VI.1;

3.1° omet ou néglige d'informer le ministre que, depuis la dernière fois où il s'est vu délivrer une attestation d'absence d'empêchement, il a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 ou que l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires l'a avisé avoir ainsi été accusé ou déclaré coupable;

~~*4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre;*~~

4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, dans un document que le ministre requiert, à l'occasion de la communication de renseignements à ce dernier ou pour se voir accorder une subvention par celui-ci;

4.1° agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'il fournit sont subventionnés;

5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2;

6° cesse ses activités;

7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ou 74 ou à une ordonnance d'évacuation rendue en vertu de l'article 81.0.3;

8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due.

9° ne peut établir que lui, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires n'est pas le prête-nom d'une personne dont la demande de permis serait refusée;

10° ne peut démontrer qu'une personne qui est candidate au poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe ce poste a la probité requise pour

l'administration de subventions provenant de fonds publics lorsque les services de garde éducatifs fournis sont subventionnés.

Le ministre peut assortir la suspension d'un permis de conditions et de délais à respecter pour que la suspension soit levée.

Dans le cas d'un permis de centre de la petite enfance, la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement peut porter sur l'une ou plusieurs des installations qui y sont indiquées.

Commentaires :

L'ajout de cette disposition prévoit la révocation de plein droit d'un permis si le titulaire fournit des services de garde alors que le permis est suspendu. Bien que l'ajout de cette disposition soit légitime et que nous puissions être contre la vertu, la disposition semble davantage viser les cas d'un gestionnaire de CPE. Il serait impératif de prendre en considération, dans le cadre des garderies privées, le fait que chaque garderie est en soit autonome (l'une des autres) et que bien que la disposition puisse ultimement viser l'utilisation de deniers publics, il est requis de pouvoir revoir la disposition afin de permettre une pleine efficacité de celle-ci.

L'article 9 du projet de loi 46 prévoit l'ajouts à la LSGEE de la disposition suivante :

Article 28.2. *Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire fournit des services de garde alors que son permis est suspendu.*

Commentaires :

Il serait requis de pouvoir revoir le libellé de cette disposition afin de bien encadrer la notion de permis suspendu et les modalités pour lesquelles la suspension peut être levée, le cas échéant

L'article 10 du projet de loi 46 remplace l'article 29 LSGEE par le suivant :

~~**Article 29.** Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.~~

~~Le ministre communique sa décision motivée par écrit.~~

Article 10. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre notifie au demandeur ou au titulaire de permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci. Le ministre communique ensuite sa décision motivée par écrit.

Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes, suspendre un permis sans être tenu aux obligations préalables prévues au premier alinéa. Dans de telles situations, il accorde au titulaire un délai de 15 jours à compter de la suspension pour présenter ses observations en vue d'un réexamen de la décision.

Commentaires :

Tout comme prévoyait la LSGEE, le projet de loi prévoit un délai minimum de 15 jours pour que le demandeur ou le titulaire de permis puisse présenter ses observations ainsi que produire ses documents appuyant ses observations. Nous considérons que ce délai est trop court et ne permettra pas de pouvoir rencontrer les objectifs de la disposition. Le nombre de démarches administratives et le temps requis pour compléter celles-ci nécessiteraient un délai additionnel afin de pouvoir soumettre les observations requises. Il est essentiel d'ajouter des précisions à l'article 29

afin d'éviter que la notion de contexte d'urgence entraîne la suspension de permis sans fondement véritable. Il serait donc pertinent que le ministre vienne démontrer les conditions déterminants la notion d'urgence. De surcroît le délai de 15 jours s'avère insuffisant dans le contexte des garderies en milieu privé pour produire un document au soutien. Il serait préférable d'y voir un délai d'au moins 30 jours.

La notion de préjudice, de dommages sérieux ou irréparables dans le cadre de la suspension d'un permis nécessiterait également d'être mieux encadré afin d'éviter toute problématique à ce sujet. L'AGNSI demande également que les pouvoirs et mécanismes prévus pour le Ministre à cette disposition et qui concernent la santé et la sécurité des enfants puissent être bien définis et ce, afin de pouvoir reconnaître les limites accordées à toute inspection effectuée en ce sens.

Commentaires :

Enfin, l'AGNSI soulève des préoccupations concernant la nouvelle disposition de l'article 29 du projet de loi 46 concernant le contexte de l'urgence. Ainsi, le nouvel article proposé demeure vague au niveau des cas possibles d'interventions du Ministère. Nous sommes d'avis que la notion d'urgence doit ainsi être précisé dans un cadre judiciaire afin de venir encadrer le processus et ainsi qu'une ordonnance puisse être rendue (en lieu et place d'implication du Ministre). De cette manière, le tout permettra un processus neutre et complet de la décision à rendre et ainsi venir confirmer la définition des cas d'urgence selon l'évolution des situations. La loi éventuelle ou un règlement d'application pourrait aussi venir encadrer la notion d'urgence afin de pouvoir y énoncer les cas possibles d'interventions.

L'article 20 du projet de loi 46 mentionne l'ajout, à l'article 20 LSGEE, d'un 2e alinéa :

Article 104. *La personne dont la demande de permis ou la demande de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est refusée ou dont le permis ou la reconnaissance est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.*

Dans le cas d'un permis suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 29, ce délai de 60 jours court à compter de l'expiration du délai pour demander le réexamen de cette suspension prévu à cet alinéa. Toutefois, si une telle demande en réexamen a été formulée, ce délai court à compter de la décision en réexamen.

Relativement à cette disposition, nous pensons que le délai de 60 jours est raisonnable.

ii. Évacuation des enfants

Le projet de loi donne la possibilité au Ministère d'intervenir avec célérité dans les cas d'urgence. Plus concrètement, le Ministère aurait le pouvoir d'ordonner l'évacuation immédiate d'une installation dans son ensemble ou en partie.

Les articles 12 et 24 du projet de loi 46 prévoit l'ajouts à la LSGEE des dispositions suivantes :

Article 81.0.3. *Lorsqu'un inspecteur ou un enquêteur a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une installation par un titulaire de permis a pu, est ou pourrait être gravement compromise, notamment s'il estime que l'état d'une installation ou d'une partie de celle-ci constitue un*

danger imminent pour les enfants, il peut, en outre de toute autre mesure qui peut être prise par lui ou par le ministre et après avoir avisé les parents, ordonner l'évacuation des enfants de l'ensemble ou d'une partie de l'installation. Si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble d'une installation, le permis de son titulaire est suspendu de plein droit à l'égard de cette installation.

Article 115.5. *Quiconque permet l'accès par des enfants à une installation ou à une partie d'installation visée par une ordonnance d'évacuation donnée en application de l'article 81.0.3 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$*

La LSGEE à son article 5.2 comporte des exemples où la santé, la sécurité et le bien-être des enfants est compromis (c'est-à-dire si un prestataire de service de garde éducatifs applique des mesures dégradantes ou abusives, fait usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utilise un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, lui fait peur ou porte atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.) Cependant, la nouvelle modification ne donne pas d'exemples concrets liés à l'installation justifiant une évacuation. Ainsi, cette nouvelle disposition comporte une lacune dans le sens où elle ne nous éclaire pas spécifiquement sur la définition, la limite et l'étendue de ce qui constitue un danger pour les enfants. Selon l'analyse d'impact réglementaire du Ministère de la Famille, le « danger » mentionné réfère à, par exemple, un environnement insalubre, une structure instable et une température inadéquate.¹ Y a-t-il d'autres cas visés ? Pourquoi ne pas préciser la nouvelle disposition en incorporant directement ces exemples dans le projet de loi ? Par le fait même, il serait

¹ MINISTÈRE DE LA FAMILLE, Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs, 8 novembre 2023, p. 7.

bien que le projet de loi 46 puisse définir la santé et la sécurité relative aux enfants ainsi que la notion de motifs raisonnables relatives à une inspection.

En outre, le projet de loi pourrait donner des exemples d'installation. À la lecture de la LSGEE, nous comprenons qu'une aire de jeu ou un équipement constitue un danger pour les enfants. Cependant, le projet de loi utilise le terme large « installation ». À ce sujet, est-ce que ce terme englobe les espaces généralement non-accessible aux enfants tels que la cuisine ?

Quant à l'évacuation des enfants de « l'ensemble ou d'une partie de l'installation », cet aspect peut entraîner des difficultés dans son application. En effet, la disposition n'explique pas comment s'exécute concrètement une évacuation partielle d'une installation.

En bref, en plus d'être imprécise, cette mesure proposée impacte trop les SGEE. En effet, une évacuation occasionne une interruption des services.

En ce qui concerne le remplacement proposé de l'article 28 du projet de Loi 46, nous émettons les commentaires suivants :

- L'article met le pouvoir de décision absolue a un inspecteur ou un enquêteur. Il y un risque de subjectivité important dans l'interprétation de la notion de motif raisonnable. Il faut donc s'assurer qu'il y ait une définition précise de cette notion afin d'éviter les abus et les décisions sans égard réel au risque pour les enfants. Nous sommes également contre l'ensemble de la nouvelle disposition prévue à l'article 81.0.3 du projet de loi 46.

- L'AGNSI considère qu'il est nécessaire de clarifier l'alinéa 2 de la Loi relatif à la cessation de remplir les conditions de délivrance du permis. Nous sommes également d'avis que l'alinéa 10 du projet de loi 46 devrait être modifié parce que les concepts qui y sont énoncés sont vagues et représentent à la fois des préoccupations pour les différentes garderies (subventionnées et non subventionnées).

iii. Nouveaux empêchements potentiels et processus de vérification d'absence d'empêchement

a) Nouveaux empêchements

Le projet de loi propose des nouveaux empêchements potentiels. L'un d'eux serait, dans le cas d'un service de garde subventionné, l'empêchement pour un demandeur ou un titulaire de permis, pour l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires ou pour son dirigeant principal, s'il a eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre qu'il n'a pas la probité requise pour administrer les subventions provenant de fonds publics.

L'article 13 du projet de loi 46 prévoit l'ajouts à la LSGEE de la disposition suivante :

Article 81.2.3. *Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, constitue un empêchement :*

1° le fait pour une personne d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui elle veut fournir des services de garde ou, selon le cas, auprès de qui elle veut exercer un rôle, une fonction ou un travail;

2° le fait pour une personne d'être accusée ou d'avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la

petite enfance, d'une garderie ou d'un service de garde éducatif en milieu familial ou, selon le cas, pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail auprès d'enfants à qui des services de garde sont fournis;

3° le fait pour une personne d'être visée par une ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle et ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou, selon le cas, pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail auprès d'enfants à qui des services de garde sont fournis;

4° pour un demandeur ou un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés, pour un administrateur ou un actionnaire d'un tel demandeur ou d'un tel titulaire ou pour une personne qui est candidate au poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou qui occupe ce poste, le fait d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre qu'il n'a pas la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics.

Commentaires: Cette disposition soulève un questionnement dans le fait qu'elle différencie les services de garde subventionnés et ceux non-subventionnés au quatrième paragraphe. Bien que nous comprenions que la notion vise spécifiquement les services de garde subventionnés et les CPE, la notion semble exclure les garderies non subventionnées. Nous croyons que cette distinction n'est pas justifiée et que la disposition devrait être revue afin de pouvoir répondre à l'aspect de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants sans pour autant faire cette distinction.

b) Vérification d'absence d'empêchement

Le projet de loi 46 révisé le processus de vérification d'absence d'empêchement applicable dans le domaine des SGEE.²

En effet, il détermine les personnes qui doivent faire l'objet d'une vérification et celles qui peuvent en faire la demande, il définit le rôle des différents acteurs de ce processus, il définit les renseignements que ceux-ci sont appelés à rechercher ou à apprécier et les documents qu'ils peuvent délivrer.

L'article 13 du projet de loi 46 prévoit l'ajouts à la LSGEE des dispositions suivantes :

Article 81.2.1. *Les personnes suivantes doivent faire l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement :*

1° s'il s'agit d'une personne physique, un demandeur ou un titulaire de permis;

2° un administrateur ou un actionnaire d'un demandeur ou d'un titulaire de permis;

3° une personne majeure qui travaille dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde;

4° un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde;

5° une personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis;

² De plus, le projet de loi fixe des normes particulières applicables à la vérification d'absence d'empêchement des personnes qui résident au Canada depuis moins d'un an ou qui ont résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus, principalement à l'égard des renseignements qu'ils doivent fournir (nouveaux articles 81.2.18 et suivants LSGEE).

6° une personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

7° une personne majeure vivant dans la résidence privée où sont fournis ou appelés à être fournis des services de garde par une personne visée au paragraphe 6°;

8° un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans la résidence où sont fournis des services de garde par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial de même qu'une personne qui assiste cette dernière ou sa remplaçante occasionnelle;

9° un membre du personnel d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial affecté à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues par ce bureau coordonnateur.

Article 81.2.4. *Tout corps de police du Québec est tenu d'effectuer les vérifications d'absence d'empêchement demandées.*

La recherche effectuée par le corps de police porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. Elle exclut toutefois toute infraction criminelle, autre que celles mentionnées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47), pour laquelle la personne a obtenu le pardon.

Également, le projet de loi prévoit de nouveaux empêchements potentiels. Aussi, il met en place un Comité d'examen des empêchements. Ce comité

donne son avis quant à la présence ou non d'un empêchement et le communiquer au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel.

Article 81.2.5. *Si la recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles au corps de police ne révèle aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, celui-ci délivre une attestation d'absence d'empêchement à la personne visée par la vérification et en communique une copie à la personne ayant fait la demande de vérification.*

Si la recherche révèle de tels renseignements, le corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel à la personne visée par la vérification. Cette déclaration fait état des renseignements nécessaires à l'appréciation de la présence ou non d'un empêchement.

Article 81.2.6. *La personne visée aux paragraphes 1° à 6°, 8° ou 9° de l'article 81.2.1 à laquelle un corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel doit décider si elle souhaite poursuivre le processus de vérification. Dans l'affirmative, elle communique la déclaration d'empêchement potentiel au tiers désigné par l'article 81.2.8.*

Nous considérons qu'il serait pertinent que le projet de loi explique la notion de « potentialité » à laquelle réfère cette disposition. Dans l'état actuel du projet de loi proposé, cette notion de « déclaration d'empêchement potentiel » demeure vague dans son application et dans le déploiement à la suite de la présence d'un empêchement auprès du comité d'examen des empêchements.

Le projet de loi prescrit la période de validité des attestations d'absence d'empêchement. Il prévoit en outre des situations où une nouvelle vérification sera requise et à quelles conditions une personne peut en être dispensée. Considérant l'importance associée aux empêchements, il serait nécessaire de préciser le processus et les conditions pour lesquels il y aurait une nouvelle vérification d'empêchement potentiel au-delà de la période de 3 ans.

Nous considérons cette section du projet de loi 46 comme étant une assise essentielle au réseau des garderies et CPE. Il est donc important pour la préservation du réseau et pour l'importance associée à la réputation de celui-ci que nous puissions préciser cette disposition.

L'article 13 du projet de loi 46 prévoit l'ajouts à la LSGEE de la disposition suivante :

***Article 81.2.11.** Une attestation d'absence d'empêchement est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance, aux conditions prévues à l'article 81.2.12.*

Une nouvelle demande de vérification formulée au moins trois mois avant l'expiration d'une attestation d'absence d'empêchement prolonge la période de validité de cette dernière tant qu'une nouvelle attestation n'a pas été délivrée.

Les articles 81.2.1 à 81.2.9 s'appliquent lors d'une nouvelle demande de vérification, avec les adaptations nécessaires.

La délivrance d'un avis d'empêchement met fin à la validité de toute attestation d'absence d'empêchement.

Selon nous, cette modification est bénéfique pour le réseau des CPE et des garderies. L'AGNSI demeure toutefois perplexe quant à l'impact financier significatif pour les titulaires de permis pour les modifications apportées sur

cette section du projet de loi 46. En effet, les SGEE et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial risque de devoir prendre à leur charge les frais de vérification d'absence d'empêchement pour les membres de leur personnel ainsi que les membres potentiels.

Quant aux dispositions sur le Comité d'examen des empêchements (articles 81.2.26 à 81.2.32 du projet de loi 46, l'AGNSI demande de pouvoir préciser la constitution de ce comité. Dans la mouture actuelle de la disposition, les personnes admissibles à siéger sur ce comité ne sont pas déterminées et une grande discrétion est accordée au niveau du Ministre. Il aurait lieu de pouvoir revoir cette disposition afin de pouvoir la préciser.

c) Suspension d'un membre du personnel

Le projet de loi prévoit que tout titulaire de permis sera obligé de suspendre immédiatement un membre de son personnel dans des situations où il y a un risque de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants. De plus, la personne ayant fait l'objet d'une telle suspension est obligée, dans certains cas, à le déclarer.

Les articles 13 et 24 du projet de loi 46 prévoient l'ajouts à la LSGEE des dispositions suivantes :

Article 81.2.35. *Un titulaire de permis doit suspendre immédiatement tout membre de son personnel dans les cas suivants:*

1° lorsque le titulaire est informé que le membre de son personnel est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse de même que lorsqu'une telle personne est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de

la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du titulaire de permis en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs;

3° lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une plainte adressée au titulaire de permis, que ce dernier estime fondée, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs. Le titulaire de permis doit aviser la personne par écrit et sans délai de sa suspension et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible, mais dans tous les cas dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. La suspension dure jusqu'à la décision finale du titulaire de permis sur la situation reprochée.

Article 115.6. *Le titulaire de permis qui contrevient au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 81.2.35 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$.*

Commentaires :

L'amende possible prévue pour le titulaire de permis à l'article 115.6 est importante pour les membres de l'AGSNI. Nous sommes d'avis que le mécanisme de cette pénalité devrait être revue afin de prévoir une certaine gradation au niveau des sanctions applicables. Au surplus, les obligations

prévues aux alinéas 1 à 3 de l'article 81.2.35 représentantes déjà des obligations importantes pour les titulaires de permis et nous sommes d'avis qu'il n'est pas requis de déployer une pénalité dès qu'une contravention pourrait survenir pour les titulaires de permis (sans que la gravité de la situation puisse être évaluée).

Nous sommes également d'avis que l'obligation pour un titulaire de permis de suspendre immédiatement tout membre de son personnel dans ces cas ajoute, non seulement une charge de travail, mais en plus elle ajoute une trop grande responsabilité aux SGEE. Nous recommandons donc que cette mesure soit précisée. Effectivement, le troisième paragraphe de la disposition ne spécifie pas quand est-ce que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants est gravement compromis. Ainsi, les SGEE sont tenus responsable de prendre la décision de suspendre le membre, à défaut d'être tenu de payer une amende, sans que la gravité des faits reprochés ne soit clairement définie.

De plus, cette modification ajoute une responsabilité financière additionnelle pour les titulaires de permis. Notamment pour les SGEE, l'obligation de suspendre un membre du personnel pourrait engendrer des coûts pour le remplacement de l'employé ayant fait l'objet de la suspension.

Des commentaires sont également émis au niveau des propositions d'articles suivants du projet de loi 46 :

Article 81.2.14

Les SGEE sont d'avis que l'article est pertinent considérant qu'il peut y avoir une auto déclaration advenant des condamnations qui viendraient modifier l'attestation d'absence d'empêchement.

Article 81.2.16

En ce qui concerne la demande de déclaration sous serment, l'AGNSI soulève le fait que celle-ci doit ou non être faite pour chacune des demandes de délivrance d'attestation. Il y a un risque selon l'AGNSI d'alourdir le processus, mais également d'engendrer des coûts en lien avec ces déclarations assermentées. L'AGNSI propose également que des documents prescrits puissent être élaborés par le ministère pour ces déclarations.

Article 81.2.36

Au regard de l'article 81.2.36 du projet de loi 46, l'AGNSI souhaite également attirer l'attention concernant la problématique de la main d'œuvre dans les garderies. Afin de faciliter la gestion des cas, un registre des employés ayant eu une situation de suspension pourrait être créé. Une autre possibilité serait de procéder à la création d'un résumé de tout ce qui est demandé par un gestionnaire lors de l'embauche.

d) Plaintes et protection contre les représailles

Le projet de loi à l'étude propose plusieurs mesures afin de protéger les personnes ayant adressé une plainte au ministre ou ayant collaboré à une inspection ou à une enquête contre les représailles.

L'article 8 du projet de loi 46 est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1.2 de «et le cas échéant, à l'article 101.2.1»

Article 101.2.1 Un prestataire de services de garde éducatifs peut, avec l'autorisation du ministre, recevoir des enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire pourvu qu'ils le soient en présence :

- 1- Soit d'un enfant visé au premier alinéa de l'article 2 avec lequel il réside;*
- 2- Soit d'un membre du personnel qui est son parent ou une personne avec laquelle il habite ordinairement.*

Commentaires : L'AGNSI se demande comment sera organisé ou réglementé l'autorisation auprès du ministre. De plus, il est également à noter que l'article 8 de la Loi visait spécifiquement les CPE. Il pourrait être ajouté à l'alinéa 1.2 la mention suivante : « Démontrer à la satisfaction du ministre la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet ».

L'article 19 du projet de loi 46 prévoit l'ajouts à la LSGEE des dispositions suivantes :

Article 101.35. *Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi adressé une plainte au ministre et lui a communiqué des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être ou qu'elle a collaboré à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.*

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne d'adresser une plainte au ministre et de lui communiquer des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.

Article 101.36. *Sont présumés être des représailles au sens de l'article 101.35 :*

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où la personne visée à cet article est le parent d'un enfant à qui des services de garde sont fournis par un prestataire de services de garde éducatifs, le fait de priver cette personne ou son enfant de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de l'enfant de cette personne.

Article 101.37. *Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.35 peut porter plainte auprès du ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute mesure prévue par la présente loi qu'il*

estime appropriée à l'égard du prestataire de services de garde éducatifs ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial concerné par les représailles.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le ministre dirige cette personne vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte

Commentaires:

Avec le nouveau projet de loi, la protection est améliorée, car ces personnes pourront déposer une plainte tout en ayant un recours en cas de représailles. Cependant, cette mesure ajoute une charge de travail pour le SGEE, soit le traitement des plaintes reçues.³ Il y aurait cependant lieu d'harmoniser ces dispositions avec les autres lois régissant les conditions de travail et ce, afin d'éviter des problématiques d'interprétation pour les gestionnaires de CPE et de garderies.

e) Formation obligatoire des personnes responsables

Le projet de loi prévoit une mesure visant à permettre au gouvernement d'encadrer les formations obligatoires des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

L'article 21 (4^o) du projet de loi apporte des modifications à l'article 106 LSGEE :

³ MINISTÈRE DE LA FAMILLE, Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs, 8 novembre 2023, p. 23.

Article 106. *Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec:*

(...)

21° déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial et, lorsque des activités de formation sont prescrites à cet effet, déterminer les personnes habiles à les dispenser, identifier toute activité ou cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de maintien de la formation des personnes l'ayant suivi.

Nous croyons que l'obligation relative à la formation obligatoire des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial est une mesure pertinente.

B. Modifications de la *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*

i. Halte-Garderie

L'article 28 du projet de loi supprime les paragraphes 8 et 9 de l'article 58 de la *LMLSGEE*, ce qui a pour effet que l'article 106 de la *LSGEE* se lira comme suit :

Article 106. *Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec:*

18° déterminer les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement qu'un corps de

police du Québec est tenu de fournir au ministre, à un prestataire de services de garde éducatifs ou à la personne visée à l'article 6.1;

18.1° déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée à l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement;

Commentaires:

Cette disposition du projet de loi a pour effet de permettre à certaines personnes ou organismes d'offrir des services de garde à un enfants sans avoir à respecter les normes de la LSGEE. Ainsi, des organismes communautaires dont la mission globale n'est pas financée par un organisme public québécois et certains types de garde occasionnelle destinée aux parents étudiants pourront opérer leurs activités de « halte-garderie ».⁴

⁴ MINISTÈRE DE LA FAMILLE, Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs, 8 novembre 2023, p. 10.

III. CONCLUSION

En somme, nous sommes d'avis que bien que l'objectif d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants du projet de loi 46 est bon, mais nous considérons que les leviers choisis pour atteindre cet objectif peuvent s'avérer trop demandant pour les SGEE, et ce, autant en termes d'énergie que d'argent. Nous sommes donc d'avis que les préoccupations et changements suggérés dans le présent mémoire viennent à bonifier pour le mieux le projet de loi 46 et nous espérons que ceux-ci seront repris dans la version finale de la loi qui sera éventuellement adoptée par l'*Assemblée nationale du Québec*.